



Renseignements demandés par X. à l'OCPM concernant l'adresse genevoise de son ex-épouse, Y.

Préavis du 11 février 2021

Mots clés: Demande de renseignements, adresse genevoise, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, action en recherche de paternité, « stop direction »

Contexte: Par courrier électronique du 1^{er} février 2021 le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une requête formulée par X., lequel désire connaître l'adresse de son ex-épouse, Y., afin d'introduire une action en recherche de paternité. En raison de l'opposition de l'intéressée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

En date du 9 mars 2020, X. a sollicité de l'OCPM la communication de l'adresse genevoise actuelle de son ex-épouse.

Par courrier du 12 mai 2020, l'OCPM a demandé à Y. si elle consentait à ce que son adresse soit transmise au requérant. Par mail du 11 août 2020 envoyé à l'OCPM, l'ex-épouse a répondu par la négative, car elle craignait pour sa sécurité et celle de leurs enfants communs, nés en 2008 et 2011.

Le jour suivant, l'OCPM a averti X. qu'il ne pouvait donner une suite positive à sa requête. Ce dernier a néanmoins réitéré sa demande le 6 octobre 2020 et l'a justifiée le 30 octobre 2020, en invoquant les besoins d'une recherche en paternité.

Le 9 décembre 2020, l'OCPM a écrit à Y. pour l'informer du motif pour lequel son ex-conjoint cherche à connaître son adresse et lui demander les mêmes documents. Le même jour, un courrier de l'OCPM a été envoyé au requérant, à l'adresse genevoise de sa sœur, Z., pour lui demander de transmettre la copie du jugement de divorce, la copie de tout autre document ou information concernant son union conjugale avec son ex-épouse et le droit de garde des enfants, ainsi que toutes explications utiles à son action en recherche de paternité.

Le 23 janvier 2021, Z., agissant pour son frère, a écrit à l'OCPM pour que lui soit transmise l'adresse de Y. Etaient notamment joints le jugement de divorce, le règlement de la pension alimentaire, ainsi qu'une lettre du précité datée du 5 octobre 2020, dans laquelle se dernier exposait avoir des doutes sur sa paternité concernant ses deux enfants et vouloir, dès lors, introduire une action en recherche de paternité. Pour cela, il souhaitait connaître l'adresse en Suisse de son ex-compagne, qui possède la garde des enfants à Hammam Sousse, en Tunisie, mais désirerait obtenir un droit de résidence en Suisse avec eux. Afin de mener à bien ce projet, elle prétendrait que les enfants auraient pour père le requérant, de nationalité suisse, ce qu'il conteste.

Par courriel du 1^{er} février 2021, le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. Il précise que : « *Au regard des faits exposés dans le mail de l'OCPM ci-dessous et du dossier ci-joint, l'intérêt privé de l'ex-épouse est clairement prépondérant par rapport à celui du demandeur au vu des faits de violences domestiques dûment constatés par certificats médicaux. Communiquer cette adresse mettrait à néant tous les efforts de l'ex-épouse (entre autres le STOP Direction obtenu auprès de l'OCPM) pour se mettre à l'abri des coups de son ex-époux et pourrait mettre son intégrité physique et psychique en grave danger, de même que pour ses enfants* ».

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 7 al. 1 RDROCPMC prévoit toutefois que les particuliers qui se prévalent d'un juste motif peuvent demander à l'office que leur adresse ne soit pas communiquée au public. Selon l'al. 3, l'interdiction de divulguer l'adresse n'est pas opposable aux autorités administra-

¹ LIPAD; RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

tives et judiciaires, ni à une personne physique ou morale qui démontre qu'elle doit faire valoir ses droits en justice.

Appréciation

Les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées, lorsqu'une telle communication n'est pas prévue par la loi. En l'espèce, sollicitée par l'OCPM, la personne concernée a fait part de sa détermination négative à la transmission de son adresse, car elle craint pour sa sécurité et celle de ses enfants. Il sied de souligner qu'il ressort du jugement de divorce entre les parties qu'il y a eu des violences.

Les Préposés relèvent à cet égard que Y., à sa demande, est au bénéfice d'une protection particulière (« stop direction »), conformément à l'art. 7 al. 1 RDROCPMC, consécutivement à des violences conjugales commises par son ex-époux. Son adresse ne peut, en conséquence, être communiquée à des tiers sauf dans des cas particuliers (obligations de droit public ou de droit privé notamment).

Les Préposés estiment que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il posséderait un intérêt digne de protection à la communication du renseignement souhaité, ni n'a valablement démontré devoir faire valoir des droits en justice. En effet, au vu des documents transmis, force est de constater que le précité n'a pas rendu vraisemblable l'imminence et le sérieux d'une action en paternité, respectivement en désaveu de paternité. Aucune mention d'une telle problématique ne figure d'ailleurs dans le jugement de divorce. Au contraire, au vu de son passé violent et des mesures de protection prises au bénéfice de son ex-épouse, il semble vraisemblable qu'il cherche à connaître l'adresse de cette dernière pour d'autres motifs que ceux allégués.

Dès lors, les Préposés sont défavorables à la communication de l'information sollicitée.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé à X. de l'adresse genevoise de Y.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe